

Art. 5. Les emplacements ou masures situés dans les villes ou bourgs, qui sont clôturés et qui servent à recevoir des animaux de voyageurs ou des matériaux et objets de commerce ou de spéculation, sont également assujettis à l'imposition de *deux et demi* pour cent.

CHAPITRE II.

De la formation des Rôles de l'Imposition sur les maisons ou cases des villes, bourgs ou campagnes.

Art. 6. Tous les ans, à partir du 1^{er} Octobre, le Conseil des Notables de chaque commune, assisté du Juge de Paix, ou, à son défaut, du Magistrat qui le remplacera, ainsi que de l'Agent d'Administration Percepteur du droit, formera le rôle de toutes les maisons ou cases situées dans les villes ou bourgs, en y comprenant celles désignées par l'article 2, ainsi que les emplacements ou masures mentionnés en l'article 5 ci-dessus ; ce rôle fera mention de la valeur locative ou du produit annuel de chaque propriété, et portera une série de numéros.

Art. 7. Pour parvenir à fixer la valeur locative, ou le produit annuel de chaque maison ou case assujettie à l'imposition, le Conseil des Notables, assisté comme il est dit en l'article précédent, se fera représenter les baux à ferme ou à loyer, lorsqu'il y en aura ; et lorsqu'il n'y en aura pas, on pourra consulter les locataires ou fermiers pour connaître ce qu'ils paient par mois ou par année : au défaut de ces renseignements, et dans le cas où ce serait le propriétaire même qui occupât la maison ou case, le Conseil des Notables et les fonctionnaires ci-dessus désignés, appelleront deux arbitres pour fixer la valeur locative de la propriété.

Un de ces arbitres sera désigné par le Conseil des Notables, et l'autre par la partie intéressée, dans la huitaine.

Après le délai de huitaine, si la partie n'avait pas désigné son arbitre, sa réclamation contre ce que décidera l'arbitre choisi par le Conseil des Notables, ne sera point admise.

Au cas de partage d'opinion entre les deux arbitres, si la partie en a nommé, ils s'adjoindront, dans la huitaine, un tiers-arbitre pour les départager et terminer le différend.

Art. 8. Les rôles d'imposition devront être confectionnés, au plus tard, le 1^{er} Novembre de chaque année, et affichés au local du Conseil des Notables, où les contribuables pourront, dans le cours de ce mois, prendre connaissance de leur quote, et produire les réclamations qu'ils auront à faire.

Art. 9. Les propriétaires de maisons ou cases, qui se croiront sur-taxés, feront leurs réclamations par écrit, pendant le délai déterminé en l'article précédent, au Conseil des Notables, qui sera tenu, avec l'assistance du Juge de Paix et de l'Agent d'Administration Percepteur, de vérifier et statuer, dans les dix jours de la réclamation, ce que prescrit le droit.

Art. 10. Les rôles des impositions foncières ci-dessus déterminés, seront définitivement clos et arrêtés, et destinés, par les Conseils des Notables, en quadruple expédition le 15 Décembre suivant ; savoir : une, au Conseil des Notables de la commune ; la 2^e à l'Agent d'Administration, Percepteur d'icelles ; la 3^e à l'Administrateur, et enfin une à la Chambre des Comptes.

Art. 11. L'Administrateur des Finances de l'Arrondissement, ou celui qui en remplira les fonctions, fera passer, dans le délai d'un second mois, au plus tard, au Secrétaire-d'Etat, les copies des rôles de chaque commune, qui lui auront été adressées par le Conseil des Notables.

Art. 12. A partir du 1^{er} Janvier de chaque année, les Agents d'Administration Percepteurs prépareront les bordereaux de la quote d'imposition qu'aura à payer chaque contribuable ; ces bordereaux, faits sur papier libre, serviront à opérer les recouvrements des sommes dues et portées sur les rôles d'imposition.

CHAPITRE III.

Base de l'Imposition sur les Etablissements ruraux dont les produits ne sont assujettis ni à l'Impôt Territorial, ni au droit de Patente.

Art. 13. Les établissements ruraux, de quelque nature qu'ils soient, qui ne seront spécialement assujettis ni à l'impôt territorial ni au droit de la patente qui protège les différents genres d'industrie, paieront une imposition fixée à *deux et demi* pour cent de la valeur totale de leur produit annuel.

Art. 14. Sont compris dans les établissements mentionnés en l'article précédent, les sucreries, ayant un ou plusieurs moulins, ou usines servant à la fabrication du sirop ou du sucre ; les champs plantés en cannes, non dépendant des sucreries ; les coupes de bois de chauffage ; les fours à chaux ; les fabriques de charbon, de poterie, de briques, carreaux ou tuiles ; les salines ; et jardins d'herbes clos et spécialement établis en coupes régulières destinées à être vendues pour la nourriture des animaux des villes ou bourgs.

CHAPITRE IV.

De la formation des Rôles de l'Imposition sur les Etablissements ruraux qui ne produisent pas de denrées spécialement assujetties à l'Impôt Territorial ni au droit de Patente.

Art. 15. Pour parvenir à la formation des rôles de l'imposition déterminée dans les articles 13 et 14 ci-dessus, les Conseils des Notables de chaque commune requerront, le 1^{er} Octobre de chaque année, les habitants-propriétaires, fermiers ou intéressés en chef, à quelque titre que ce soit, de se présenter à leur local, dans le courant du mois, pour fournir la note du produit présumé de leurs établissements respectifs.

Art. 16. Aussitôt que le Conseil des Notables et les fonctionnaires désignés en l'article 6 ci-dessus, pour concourir avec lui à la formation des rôles de l'imposition, auront réuni les matériaux nécessaires pour en fixer l'assiette, ils inscriront, sur la matricule, les noms des contribuables, la nature de l'objet imposé, le montant de la taxe, et la série des numéros.

Art. 17. La matricule du rôle de l'imposition foncière devra être terminée le 31 Octobre de chaque année.

Art. 18. Dans le courant du mois de Novembre suivant, le Conseil des Notables, assisté comme il est dit en l'article 6 ci-dessus, vérifiera les déclarations faites par les contribuables, et taxera ce que de droit, même à l'égard de ceux qui auraient négligé de faire la déclaration prescrite.

Si la taxe établie par le Conseil des Notables est contestée par la partie intéressée, il en sera référé à la décision d'arbitres, conformément au mode déterminé par l'article 7 ci-dessus.

CHAPITRE V.

De la Perception.

Art. 19. Les impositions sur la valeur locative des maisons ou cases situées dans les villes, bourgs ou campagnes, et qui ne dépendent pas des établissements ruraux dont les produits sont spécialement assujettis à l'impôt territorial, ou au droit de patente, seront exigibles à l'expiration du premier mois de chaque trimestre de l'année.

Art. 20. Le premier du second mois de chaque trimestre de l'année, l'Agent d'Administration Percepteur enverra à chaque contribuable

qui n'aura pas payé volontairement sa quote, un avertissement sur papier libre, portant invitation de s'acquitter dans la huitaine au plus tard ; si, après ce délai, l'avertissement est resté sans effet, l'Agent d'Administration Percepteur requerra le Juge de Paix du lieu de délivrer une ordonnance d'exécution sur papier timbré portant désignation d'un officier de Police ou de Gendarmerie, suivant les localités, qui sera chargé de faire la saisie des loyers, des fermages, des marchandises, denrées ou effets quelconques appartenant au débiteur, sauf ceux exceptés par une loi.

Art. 21. Cet officier sera assisté d'un Notable et du Juge de Paix, ou du magistrat habile à le remplacer ; au besoin, l'autorité militaire leur prêtera main-forte. Il sera dressé procès-verbal de la saisie (1).

Art. 22. Les marchandises, denrées ou effets saisis seront vendus publiquement à la Justice de Paix, dans le délai d'un mois au plus, et après la publication.

Art. 23. Toutes les poursuites se feront à la diligence de l'Agent d'Administration Percepteur, jusqu'à concurrence de la somme due et des frais.

Art. 24. L'Agent d'Administration Percepteur devra préalablement, dans le cas où le contribuable en retard de payer sa taxe, recevrait un émolument quelconque de la Caisse Publique, remettre, au Trésorier du lieu, la quittance portant au bas l'ordonnance du Juge de Paix mentionnée en l'article 20. Le Trésorier qui recevra cette quittance sera tenu, sur sa responsabilité personnelle, de faire la retenue du montant de la quote du contribuable débiteur et en faire remise à l'Agent d'Administration Percepteur, sans néanmoins déroger à la loi qui ne permet pas de saisir la totalité des appointements des fonctionnaires publics, civils ou militaires.

Art. 25. La présente loi sera expédiée au Sénat, conformément à la Constitution.

Donné en la Chambre des communes, au Port-au-Prince, le 12 Juillet 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Le Président de la Chambre, Signé : J.-S. MILSCENT.

Les Secrétaires, Signé : PHANOR DUPIN et HÉLÉ LATORTUE.

Le Sénat décrète l'acceptation de la *Loi sur l'Imposition relative aux valeurs locatives des maisons ou cases sises dans les villes, bourgs ou campagnes, et aux produits des propriétés rurales, lesquels ne sont point assujettis à l'impôt territorial* ; laquelle sera, dans les vingt-quatre heures, expédiée au Président d'Haïti, pour avoir son exécution, suivant le mode établi par la Constitution.

(1) Voy. n^o 1336, *Loi du 22 Juillet 1834, sur les Patentes*, art. 10.

[1834]

(90)

Donné à la Maison nationale, au Port-au-Prince, le 21 Juillet 1834, an 31^e de l'Indépendance.

Le Président du Sénat, Signé : N. VIALLET.

Les Secrétaires, Signé : Pre. ANDRÉ, B. ARDOUIN

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE.

Le Président d'Haïti ordonne que la Loi ci-dessus du Corps législatif etc,

Donné au Palais National du Port-au-Prince, le 22 Juillet 1834, an 31^e.

Signé : BOYER.

Par le Président :

Le Secrétaire général, Signé : B. INGINAC.
